



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-050
portant révision du classement sonore des infrastructures
de transports terrestres du département de la Dordogne**

(routes nationales, autoroute A89 et voies ferrées)

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement - livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre VII (prévention des nuisances sonores), chapitre 1^{er} (lutte contre le bruit), et notamment l'article L. 571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R. 111-23 -1 à R.111-23-3;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111 -1, R. 111-3, R.123-13, R. 123 - 14 et R.123 - 22;

VU le décret n°95.21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013;

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels;

VU la circulaire interministérielle du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation;

CONSIDERANT que le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne doit être révisé en application des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres;

VU l'arrêté préfectoral n°080628 du 18 avril 2008 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes nationales, autoroute A89 et voies ferrées);

VU l'avis des gestionnaires des infrastructures de transports terrestres concernés: Autoroutes du Sud de la France, Direction Départementale des Routes Centre-Ouest, Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, SNCF Réseau Aquitaine, Poitou-Charentes, suite à leur consultation dans le cadre de la révision du classement sonore du département de la Dordogne;

VU les avis exprimés par les communes suite à leur consultation dans le cadre de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE:

Article 1: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°080628 du 18 avril 2008 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes nationales, autoroute A89 et voies ferrées).

Article 2: Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, sont applicables dans le département de la Dordogne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3: Les tableaux ci-annexés - annexes 1 et 2 - indiquent pour chacun des tronçons d'infrastructures de transports terrestres mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du ministère de l'environnement en date du 30 mai 1996 modifié, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure, comme suit:

- pour les infrastructures routières: à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires: à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 4: Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571-43 du code de l'environnement susvisé:

- pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013. Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont donc les suivants :

- Pour les infrastructures routières:

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne en dB (A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne en dB (A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

- Pour les lignes ferroviaires conventionnelles:

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne en dB (A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne en dB (A)
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

- pour les bâtiments d'enseignement et de santé, les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé aux termes des arrêtés ministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat en Dordogne et affiché durant une période minimale d'un mois, dans les mairies des communes concernées.

Article 6: Le présent arrêté, ses annexes et la cartographie correspondante, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat, sous le lien : www.dordogne.gouv.fr, rubrique politiques publiques, Eau, Biodiversité, Risques - bruit des infrastructures de transports terrestres -.

Article 7: Les communes concernées par le présent arrêté au titre du réseau routier concédé et du réseau routier non concédé sont les suivantes:

AJAT, ANTONNE-ET-TRIGONANT, ATUR, AZERAT, BASSILLAC, BEAUPOUYET, BEAUREGARD-ET-BASSAC, BEAUREGARD-DE-TERRASSON, BERGERAC, BLIS-ET-BORN, BOULAZAC, BOURGNAC, CAMPSEGRET, CHALAGNAC, CHALAIS, COLOMBIER, COULOUNIEIX-CHAMIER, COURSAC, COURS-DE-PILE, CREYSSE, CREYSSENSAC-ET-PISSOT, DOUVILLE, EYLIAC, EYZERAC, GRUN-BORDAS, LA BACHELLERIE, LA COQUILLE, LE-LARDIN-SAINT-LAZARE, LES LECHES, LAMONZIE-MONTASTRUC, LEMBRAS, LIMEYRAT, MENESPLET, MINZAC, MONTAGNAC-LA-CREMPSE, MONTPON-MENESTEROL, MONTREM, MOULIN-NEUF, NANTHEUIL, NEGRONDES, NEUVIC-SUR-L'ISLE, NOTRE-DAME-DE-SANILHAC, PEYRIGNAC, QUEYSSAC, RAZAC-SUR-L'ISLE, SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE, SAINT-ASTIER, SAINT-JORY-DE-CHALAIS, SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE, SAINT-LEON-SUR-L'ISLE, SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET, SAINT-MARTIN-DE-GURSON, SAINT-MAYME-DE-PEREYROL, SAINT-MARTIN-DES-COMBES, SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN, SAINT-PAUL-LA-ROCHE, SAINT-RABIER, SAINT-SAUVEUR-LALANDE, SARLIAC-SUR-L'ISLE, SOURZAC, SORGES, THENON, THIVIERS, TRELISSAC, VAUNAC, VERGT, VILLAC.

Les communes concernées par le présent arrêté au titre du réseau ferroviaire sont les suivantes:

LA ROCHE CHALAIS
SAINT-MICHEL-DE-RIVIERE (commune associée à la Roche-Chalais)
PARCOUL

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'une saisine par recours hiérarchique du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 9: Le présent arrêté fera l'objet d'une mise à jour du plan local d'urbanisme des communes concernées par le classement sonore, conformément aux dispositions des articles R123-13-13° et R123-14-5° du code de l'urbanisme. L'ensemble des documents d'urbanisme communal devront également prendre en compte les informations relatives au classement sonore.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 06 novembre 2015

Le préfet,

signé Christophe BAY

RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER ETAT: ANNEXE 1

voie	Communes impactées	nom tronçon	début tronçon	fin tronçon	Tissu Bâti	Catég bruit	largeur secteur affecté Bruit
A89	Moulin-Neuf / Minzac / Ménesplet / St-Martin-de-Gurson / Montpon-Ménéstérol	A89-1	entrée Dordogne	sortie 12 Montpon-Ménéstérol	ouvert	2	250 m
A89	Montpon-Ménéstérol / Saint-Martial-d'Artenset / Beaupouyet Saint-Medard-de-Mussidan / Les Lèches / Saint-Sauveur-Lalande	A89-2	sortie 12 Montpon-Ménéstérol	sortie 13 Mussidan Sud	ouvert	2	250 m
A89	Les Lèches / Bourgnac / Sourzac	A89-3	sortie 13 Mussidan Sud	PR 88.26	ouvert	2	250 m
A89	Sourzac	A89-4	PR 88.26	PR 88.88	ouvert	2	250 m
A89	Sourzac	A89-5	PR 88.88	barrière de péage Mussidan	ouvert	2	250 m
A89	Sourzac / Neuvic / St-Léon-sur-l'Isle / St-Astier	A89-6	barrière de péage Mussidan	sortie 14 Périgueux Ouest	ouvert	2	250 m
A89	Coursac / Montrem / Saint-Astier	A89-7	sortie 14 Périgueux Ouest	PR 108.44	ouvert	2	250 m
A89	Coursac / Razac-sur-l'Isle	A89-8	PR 108.44	PR 110.39	ouvert	2	250 m
A89	Notre-Dame-de-Sanilhac / Coursac / Razac-sur-l'Isle / Coulounieix-Chamiers	A89-9	PR 110.39	sortie 15 Périgueux sud	ouvert	2	250 m
A89	Coulounieix-Chamiers/ Notre-Dame-de-Sanilhac/ Atur	A89-10	sortie 15 Périgueux Sud	PR 121.43	ouvert	2	250 m
A89	Saint-Laurent-sur-Manoire / Atur	A89-11	PR 121.43	PR 124.05	ouvert	2	250 m
A89	Saint-Laurent-sur-Manoire	A89-12	PR 124.05	sortie 16 Périgueux Est	ouvert	2	250 m
A89	Saint-Laurent-sur-Manoire / Bassillac / Eyliac	A89-13	sortie 16 Périgueux Est	PR 128.02	ouvert	2	250 m
A89	Eyliac	A89-14	PR 128.02	PR 129.04	ouvert	2	250 m
A89	Eyliac / Blis-et-Bom / Saint-Antoine-d'Auberoche / Limeyrat / Ajat / Thenon / Azerat / Saint-Rabier	A89-15	PR 129.04	sortie 17 barrière péage Thenon	ouvert	2	250 m
A89	La Bachellerie / Peyrignac	A89-16	sortie 17 barrière péage Thenon	PR 158.3	ouvert	2	250 m
A89	Peyrignac	A89-17	PR 158.3	PR 158.6	ouvert	2	250 m
A89	Peyrignac	A89-18	PR 158.6	PR 159.6	ouvert	2	250 m
A89	Peyrignac / le Lardin-Saint-Lazare	A89-19	PR 159.6	PR 159.83	ouvert	2	250 m
A89	Beauregard-de-Terrasson / le Lardin-Saint-Lazare / Peyrignac	A89-20	PR 159.83	PR 160.450	ouvert	2	250 m
A89	Beauregard-de-Terrasson / Peyrignac	A89-21	PR 160.450	PR 162	ouvert	2	250 m
A89	Beauregard-de-Terrasson	A89-22	PR 162	PR 162.9	ouvert	2	250 m
A89	Beauregard-de-Terrasson / Villac	A89-23	PR 162.9	PR 163.8	ouvert	2	250 m
A89	Villac	A89-24	PR 163.8	sortie Dordogne	ouvert	2	250 m
N21	La Coquille	RN21-1	D79	sortie la Coquille	ouvert	4	30 m
N21	La Coquille	RN21-2	sortie la Coquille	fin zone 70 ; PR 8+600	ouvert	3	100 m
N21	Chalais / La Coquille	RN21-3	fin zone 70 ; PR 8+600	entrée Mavaleix	ouvert	3	100 m
N21	Chalais	RN21-4	entrée de Mavaleix	sortie Mavaleix	ouvert	3	100 m
N21	Thiviers / Chalais / Saint-Jory-de-Chalais / St-Paul-la-Roche / Nantheuil	RN21-6	sortie de Malaveix	D78	ouvert	3	100 m
N21	Thiviers / Nantheuil	RN21-7	D78	PR 19+370	ouvert	3	100 m
N21	Thiviers / Nantheuil	RN21-8	PR 19+370	début zone 70 Thiviers ; entrée bourg "les Marimonts"	ouvert	3	100 m
N21	Thiviers	RN21-9	début zone 70 Thiviers entrée bourg « les Marimonts »	entrée Thiviers	ouvert	3	100 m
N21	Thiviers	RN21-10	entrée Thiviers	rue Albert Bonnaud	ouvert	4	30 m
N21	Thiviers	RN21-11	rue Albert Bonnaud	RD 77	ouvert	4	30 m
N21	Thiviers	RN21-12	D77	RD 707	ouvert	4	30 m
N21	Thiviers	RN21-13	RD 707	sortie de Thiviers	ouvert	3	100 m
N21	Thiviers	RN21-14	sortie de Thiviers	PR 23; 100 m avant av. A. Croizat	ouvert	3	100 m
N21	Thiviers	RN21-15	PR 23 ; 100 m avant av A. Croizat	PR 23+700 ; fin limitation 70	ouvert	3	100 m
N21	Thiviers	RN21-16	PR 23+700 ; fin limitation 70	PR24	ouvert	3	100 m
N21	Eyzerac / Thiviers	RN21-17	PR 24	D76	ouvert	3	100 m
N21	Eyzerac / Thiviers	RN21-18	D76	PR26	ouvert	3	100 m
N21	Eyzerac	RN21-19	PR 26	PR 26+460	ouvert	3	100 m
N21	Eyzerac	RN21-20	PR 26+460	PR27	ouvert	3	100 m
N21	Eyzerac	RN21-21	PR 27	PR 27+300	ouvert	3	100 m
N21	Eyzerac / Négrondes / Vaunac	RN21-22	PR 27+300	PR 31+300	ouvert	3	100 m
N21	Négrondes	RN21-23	PR 31+300	entrée de Négrondes	ouvert	3	100 m
N21	Négrondes	RN21-24	entrée de Négrondes	sortie de Négrondes	ouvert	4	30 m
N21	Négrondes	RN21-25	sortie de Négrondes	PR 32+850	ouvert	3	100 m
N21	Négrondes	RN21-26	PR 32+850	PR 33+120	ouvert	3	100 m
N21	Négrondes	RN21-27	PR 33+120	PR 33+370	ouvert	3	100 m
N21	Négrondes	RN21-28	PR 33+370	PR 34+320	ouvert	3	100 m
N21	Négrondes / Sorges	RN21-29	PR 34+320	RD 8	ouvert	3	100 m
N21	Sarliac-sur-l'Isle	RN21-30	D705	sortie de Sarliac-sur-l'Isle	ouvert	4	100 m
N21	Antonne-et-Trigonant / Sarliac-sur-l'Isle	RN21-31	sortie de Sarliac	entrée Laurière	ouvert	3	100 m
N21	Antonne-et-Trigonant / Sarliac-sur-l'Isle	RN21-32	entrée de Laurière	sortie de Laurière	ouvert	3	100 m

RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER ETAT: ANNEXE 1

voie	Communes impactées	nom tronçon	début tronçon	fin tronçon	Tissu Bâti	Catég bruit	largeur secteur affecté Bruit
N21	Antonne-et-Trigonant	RN21-33	entrée de Laurière	sortie de Laurière	ouvert	3	100 m
N21	Antonne-et-Trigonant	RN21-34	sortie de Laurière	début de zone 70 Antonne ; PR 49+300	ouvert	3	100 m
N21	Antonne-et-Trigonant	RN21-35	début de zone 70 Antonne ; PR 49+300	entrée Antonne	ouvert	3	100 m
N21	Antonne-et-Trigonant	RN21-36	entrée Antonne	sortie Antonne	ouvert	4	30 m
N21	Antonne-et-Trigonant	RN21-37	sortie Antonne	fin de zone 70 ; PR51+200	ouvert	3	100 m
N21	Antonne-et-Trigonant / Trélissac / Bassillac	RN21-38	fin de zone 70 ; PR51+200	entrée de Chamnières	ouvert	3	100 m
N21	Trélissac	RN21-39	entrée de Chamnières	D5E	ouvert	4	30 m
N21	Trélissac	RN21-40	D5E	PR 53 (rond-point ZA)	ouvert	3	100 m
N21	Trélissac	RN21-41	PR 53 (rond-point ZA)	entrée de Trélissac	ouvert	3	100 m
N21	Trélissac	RN21-42	entrée de Trélissac	rue des Glycines	ouvert	3	100 m
N21	Trélissac	RN21-43	rue des Glycines	sortie de Trélissac	ouvert	3	100 m
N21	Trélissac / Boulazac	RN21-44	sortie de Trélissac	giratoire RN 221	ouvert	3	100 m
N21	Coulounieix-Chamiers/Notre-Dame-de- Sanilhac	RN21-45	giratoire bretelle sortie nord A89	giratoire bretelle sortie sud A89	ouvert	3	100 m
N21	Notre-Dame-de-Sanilhac	RN21-46	giratoire bretelle sortie sud A89	RD 8	ouvert	3	100 m
N21	Notre-Dame-de-Sanilhac / Chalagnac	RN21-47	RD 8	PR 67+100	ouvert	3	100 m
N21	Chalagnac	RN21-48	entrée de Rossignol	sortie de Rossignol	ouvert	3	100 m
N21	Chalagnac	RN21-49	sortie de Rossignol	début des 3 voies ; PR 72+700	ouvert	3	100 m
N21	Vergt / Creyssensac-et-Pissot / Chalagnac	RN21-50	début des 3 voies ; PR 72+700	fin des 3 voies ; PR76+650	ouvert	3	100 m
N21	Creyssensac-et-Pissot / Grun-Bordas / Vergt	RN21-51	fin des 3 voies ; PR76+650	entrée de Bordas	ouvert	3	100 m
N21	Grun-Bordas	RN21-52	entrée de Bordas	sortie de Bordas	ouvert	3	100 m
N21	Grun-Bordas	RN21-53	sortie de Bordas	début des 3 voies ; PR80+130	ouvert	3	100 m
N21	Grun-Bordas	RN21-54	début des 3 voies ; PR80+130	fin des 3 voies ; PR 81+550	ouvert	3	100 m
N21	Grun-Bordas / Douville / St-Mayme-de-Péreyrol	RN21-55	fin des 3 voies ; PR 81+550	entrée Maison Jeannette	ouvert	3	100 m
N21	Douville	RN21-56	entrée Maison Jeannette	sortie Maison Jeannette	ouvert	3	100 m
N21	Douville	RN21-57	sortie Maison Jeannette	origine déviation Douville; PR 86	ouvert	3	100 m
N21	Beauregard-et-Bassac / Douville	RN21-58	origine déviation Douville; PR	fin déviation Douville ; PR90+100	ouvert	3	100 m
N21	Campsegret / Douville / St-Martin-Des-Combes / Montagnac-la-Crepse	RN21-59	fin déviation Douville ; PR90+100	entrée Campsegret	ouvert	3	100 m
N21	Campsegret	RN21-60	entrée Campsegret	sortie Campsegret	ouvert	4	30 m
N21	Lamonzie-Montastruc / Queyssac / Lembras / Campsegret	RN21-61	sortie Campsegret	RD 936E1	ouvert	3	100 m
N21	Creysse / Lembras	RN21-62	RD 936E1 ; Bergerac Nord	RD 32	ouvert	3	100 m
N21	Creysse	RN21-63	RD 32	RD 660	ouvert	3	100 m
N21	Bergerac / Cours-de-Pile / Creysse	RN21-64	RD 660	RD 936E1 ; av P. Painlevé	ouvert	3	100 m
N21	Bergerac / Colombier	RN21-65	RD 936 E1 ; Bergerac Sud	RD 14	ouvert	3	100 m
N21	Colombier	RN21-66	RD 14 Nord	RD 14 Sud	ouvert	3	100 m
N221	Boulazac / Trélissac	RN221-1	RN 21 ; PR 0	D6089 ; av Mitterrand	ouvert	3	100 m
N221	Boulazac	RN221-2	D6089 ; av Mitterrand	400 m après sortie Boulazac ; PR 2+400	ouvert	3	100 m
N221	Boulazac	RN221-3	400 m après sortie Boulazac; PR 2+400	D5E2	ouvert	3	100 m
N221	St-Laurent-sur-Manoire / Boulazac	RN221-4	D5E2	échangeur Saint-Laurent / A89	ouvert	3	100 m

RESEAU FERROVIAIRE: ANNEXE 2

Nom du réseau	Voie concernée	Délimitation du tronçon		Cat. de l'infrastr.	Largeur max. secteurs affectés par le bruit	Type tissu	Communes concernées
		Débutant	Finissant				
Ligne 570000	Paris-Austerlitz/ Bordeaux Saint-Jean	515,020 km	518,600 km	1	300 m	ouvert	La Roche Chalais Saint-Michel de Rivière (commune associée) Parcoul



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

CARTOGRAPHIE DU BRUIT ROUTIER EN DORDOGNE

ROUTE NATIONALE RN21



Echelle : 1/230 000

Classement sonore des tronçons :

- Catégorie 3
- Catégorie 4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

CARTOGRAPHIE DU BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES EN DORDOGNE AUTOROUTE A89 - ROUTE NATIONALE RN221 - VOIE SNCF 570000

Echelle : 1/260 000

